

ARRONDISSEMENT DE TROYES
CANTON DE VENDEUVRE SUR BARSE

COMMUNE DE MESNIL-SAINT-PERE

Mesnil Saint Père, le 21 juin 2026

Permanences :

Lundi - 16 h – 18 h

Vendredi - 9 h 30 - 11 h 30

Téléphone : 03.25.41.28.78

mairie-de-mesnil-saint-pere@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 69/2026**Arrêté portant interdiction temporaire des barbecues et de l'usage du feu en période de vigilance météorologique orange ou rouge pour canicule**

Le Maire de la Commune de MESNIL SAINT PERE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code des communes et le Code de la santé publique ;

Considérant que les épisodes de canicule favorisent l'assèchement de la végétation et augmentent fortement les risques de départ et de propagation d'incendie ;

Considérant la proximité d'espaces boisés, naturels et sensibles sur le territoire communal ;

Considérant les risques d'incendie ou de brûlures liés à l'usage de barbecues et feux en présence d'un public nombreux et sur des espaces sensibles tels que les plages et zones engazonnées ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :**Article 1^{er}**

A compter du 22 juin 2026, l'usage de barbecues, feux de cuisson ou tout dispositif produisant une flamme nue est interdit dès lors que le département de l'Aube est placé par Météo-France en vigilance météorologique **orange ou rouge pour le risque canicule**, sur les espaces suivants :

- l'ensemble du littoral et de ses abords y compris les parkings de la commune de Mesnil Saint Père,
- sur la totalité de la plage du lac d'Orient.

Article 2

Cette interdiction s'applique aussi dans la zone habituellement autorisée aux barbecues située entre l'accès à la base AEPA et la barrière d'accès au parking provisoire, à l'opposé de la plage par rapport à la RD43.

Article 3

Des panneaux temporaires d'interdiction seront mis en place sur la plage et les parties engazonnées.

Article 4

Toutes infractions au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur les accès habituels et à la plage, transmis à Monsieur le Préfet de l'Aube, à la COB de la gendarmerie de Lusigny Sur Barse/Piney, aux services de secours et au Conseil Départemental de l'Aube.

Fait à MESNIL ST PERE, le 21 juin 2026

Le Maire,
Pascal HENRI

